

## **DALIA 2**

### **Service en ligne pour la déclaration d'argent liquide automatisée**

#### **Finalités**

Le traitement DALIA 2 a pour finalité de permettre aux usagers de réaliser en ligne leurs obligations déclaratives en matière de mouvements d'argent liquide. Plus précisément, le service en ligne DALIA 2 permet :

- aux usagers de remplir facilement leur obligation déclarative en matière de transport d'argent liquide et leur obligation de divulgation, à la demande de la douane, en cas d'envoi d'argent liquide ;
- aux agents des douanes d'optimiser la lutte contre les flux financiers illicites ;
- aux agents des douanes de remplir les formulaires déclaratifs obligatoires suite à la constatation d'un manquement à une obligation déclarative (MOD) ou de divulgation (MODiV) ou en cas de retenue temporaire d'argent liquide (RTAL) ;
- d'établir des statistiques fiables sur les flux physiques de capitaux.

#### **Bases légales**

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6 1° c) du RGPD).

Le traitement est mis en œuvre au titre des dispositions suivantes :

- Règlement (UE) n°2018/1672 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005.
- Articles 464 et 465 du code des douanes relatifs à l'obligation déclarative des transferts de sommes, titres ou valeurs et aux sanctions y afférant.
- Articles 67 ter B, 67 ter C et 67 ter D du code des douanes (nouvelles dispositions issues de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces).
- Articles L. 152.1, L. 152.2, L. 152.3 et L. 152.4 du code monétaire et financier (CMF) relatifs à l'obligation déclarative des transferts de sommes, titres ou valeurs et aux sanctions y afférant.
- Arrêté du 30 janvier 2025 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « DALIA 2 »

Le régime juridique applicable au traitement est celui de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », transposée au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés (Titre III).

#### **Catégories de destinataires**

- A titre principal : agents des douanes et droits indirects dûment habilités
- A titre secondaire au niveau national : agents de la DGFIP et de TRACFIN, ainsi que les assistants spécialisés auprès des juridictions.
- A titre secondaire au niveau international :
  - Autorités compétentes en matière de contrôle des flux financiers illicites des autres Etats-membres
  - Cellule de renseignement financier (CRF)
  - Office européen de lutte anti fraude (OLAF)
  - EUROPOL

- Commission européenne, autorités compétentes en matière de contrôle de l'obligation déclarative des autres États membres, ainsi que cellules de renseignement financier des autres États membres

Les usagers qui ont créé un compte dans DALIA 2 ont par ailleurs accès à leurs propres déclarations.

### **Durée de conservation**

Les données nominatives relatives au respect de l'obligation déclarative des mouvements d'argent liquide sont conservées cinq ans à compter de la validation de la déclaration dans le traitement. Ce délai peut être prolongé d'un an en cas de nécessité.

Les données enregistrées à titre de brouillon par le déclarant sont conservées 30 jours.

### **Exercices des droits**

Le droit d'accès aux informations figurant dans DALIA 2 s'exerce conformément à l'article 105 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe II du règlement (CE) n°515/97 modifié.

Le droit de rectification s'exerce conformément à l'article 106 paragraphe I de la loi susvisée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe IV du règlement (CE) n°515/97 modifié.

Le droit à la limitation du traitement s'exerce conformément à l'article 106 4° paragraphe II de la même loi.

### **Contact**

Responsable du traitement

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique  
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)  
Bureau de la lutte contre les trafics et la criminalité organisée (JCF3)  
11, rue des deux communes, 93558 Montreuil  
[dg-cellule-lbcft@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-cellule-lbcft@douane.finances.gouv.fr)

Si après avoir contacté les services chargés de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier  
Service du numérique  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12  
[le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

### **Réclamation auprès de la CNIL**

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](#) sur le site <https://services.cnil.fr>.